

Arrêté n° V-2026-066

Manifestation Canitrail 21 au 23 août 2026 – Réglementation du stationnement sur les parkings du front de neige

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

- VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
- VU le Code de la Route et notamment son livre IV,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131.3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
- VU la loi n° 2004.809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur les parkings du front de neige, route de l'Arly, en raison de la manifestation Canitrail.

Sur proposition du Directeur de l'Office de Tourisme de Praz sur Arly,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules sur les parkings route de l'Arly et parking des caisses des remontées mécaniques, de la salle hors sac à la salle de la Rosière, sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly, sera réglementé du **jeudi 20 août à 12h00 jusqu'au dimanche 23 août 2026 à 18h** lors de la manifestation Canitrail.

ARTICLE 2 :

Le stationnement sur ces parkings sera réservé à la manifestation Canitrail.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par l'organisation du Canitrail.
L'organisateur de la manifestation du Canitrail est : Mme Sandrine NACHON.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,
- Monsieur le Directeur de l'office du tourisme,
- L'organisateur de la manifestation Canitrail : sandrinenachon@gmail.com

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait le 17/06/2026

Le Maire
Séverine FONTANGES



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat